

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTANT L'USAGE DES VOIRIES ET DES
PARCS DE STATIONNEMENT POUR LES USAGERS
DE TOUTES CATÉGORIES

Dans les agglomérations de Beaulieu

**

N° 2018/116/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu, le Code Pénal ;

Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

Vu les aménagements récents de voirie en matière de circulation et de stationnement de toutes les catégories d'usagers, dans le parc commercial de Beaulieu ;

Vu la modification des sens de circulation et de stationnement ;

Considérant, que pour faciliter la circulation et le stationnement, et la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h dans les agglomérations de Beaulieu.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules, sur les parkings publics comme privés ouverts à la circulation publique, est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

(Les usagers respectent la signalisation mise en place pour chaque type de stationnement et de catégories de véhicules, et notamment de livraisons, de transports de fonds, réservés aux personnes handicapées, de taxi, des bus).

ARTICLE 3 : CIRCULATION

Les usagers des véhicules de toutes catégories, en circulation, doivent se conformer à la signalisation mise en place.

ARTICLE 4 : PISTES ET BANDES CYCLABLES

Sur les voies qui en sont pourvues, les usagers cyclistes doivent emprunter les pistes ou bandes cyclables, mises à leur disposition.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ROUTIERE

La pose et l'entretien de la signalisation routière, sont à la charge des services techniques communaux.

ARTICLE 6 : VOIES BUS

L'accès au couloir de circulation des véhicules de transports des voyageurs est réservé uniquement à cette catégorie de véhicules. Les usagers doivent se conformer au signal « feu rouge clignotant » indiquant la priorité de passage aux bus, notamment aux abords des intersections.

Sauf véhicules de secours et d'urgence, et uniquement en cas de nécessité.

ARTICLE 7 : PIETONS

Les piétons doivent circuler sur les trottoirs ou accotements et ne traverser les voies de circulation des véhicules que dans les passages pour piétons matérialisés au sol par un traçage.

ARTICLE 8 :

La mesure sera effective le lendemain de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa publication ou de sa notification et durant deux mois, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service aménagements de la CDA, de LA ROCVHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Gestion des Déchets de la CDA, de LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, de LA ROCHELLE ;
- (1) - Recueil des actes administratifs de la Mairie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,
Le 3 juillet 2018
Le Maire
Alain DRAPEAU

Signé

Publié ou notifié le : 4 juillet 2018